

inspection académique
Haute-Savoie



académie
Grenoble

éducation
nationale



**REGLEMENT
DES ECOLES MATERNELLES ET
ELEMENTAIRES PUBLIQUES
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

*adopté par le Conseil Départemental de l'Education Nationale
le 15 décembre 2009*

*Vu l'article R411-5 du code de l'éducation – partie réglementaire;
Le Conseil Départemental de l'Education Nationale consulté le 15 décembre 2009;
Vu l'arrêté de l'Inspecteur d'académie n°2010-01 du 04 janvier 2010,*

L'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, arrête le présent règlement des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de la Haute-Savoie.

TITRE I

Inscription et admission

Les modalités d'admission à l'école maternelle et à l'école élémentaire définies ci-dessous ne sont applicables que pour la première inscription dans l'école concernée.

L'inscription des enfants est réalisée par le maire de la commune après établissement de la liste scolaire. Le maire délivre les certificats d'inscription.

ARTICLE 1. Admission à l'école maternelle

1.1. L'inscription de l'enfant est enregistrée par le directeur de l'école qui procède à l'admission sur présentation de l'enfant et de son dossier comprenant :

- le livret de famille et, le cas échéant, l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant ;
- un document attestant que les vaccinations obligatoires sont à jour ou contre-indiquées ;
- le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école, ce document indiquant lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- le livret scolaire, si l'enfant a déjà été scolarisé.

1.2. L'article L113-1 chapitre III du Code de l'Education fixe les dispositions particulières aux enfants d'âge préscolaire :

« Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé [...] ».

1.3. En tant que de besoin, le cas de l'enfant sera soumis au médecin de Pôle Médico-Infantile (PMI) en petite section et moyenne section des écoles maternelles ou au médecin de l'Education nationale à partir de la grande section.

ARTICLE 2. Admission à l'école élémentaire

2.1. L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers à compter de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils ont six ans

2.2. Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille des pièces suivantes :

- le livret de famille et, le cas échéant, l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant ;
- un document attestant que les vaccinations obligatoires sont à jour ou contre-indiquées ;
- un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école, ce document indiquant, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter ;
- le livret scolaire.

ARTICLE 3. Dispositions communes

3.1. Conformément aux principes généraux du droit, aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles et élémentaires d'enfants étrangers, d'enfants du voyage et de familles non sédentaires.

Les enfants du voyage ou de familles non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles ou les établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement, sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique dont ces écoles ou établissements sont dépourvus.

3.2. Le secteur de recrutement de chaque école est déterminé par arrêté du maire, après délibération du conseil municipal. Le maire apprécie les suites à donner aux éventuelles demandes de dérogation présentées par les familles. Il peut consulter, pour ce faire, l'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription et les directeurs concernés.

3.3. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit impérativement être présenté et indiquer le niveau de classe fréquenté.

D'autre part, le livret scolaire est remis aux parents contre un reçu daté et signé, sauf si ces derniers préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

3.4. Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) validé par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), si ses besoins le nécessitent, l'enfant peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'annule pas son inscription dans l'établissement de référence.

3.5. Tout enfant atteint d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période (maladie chronique, allergie, intolérance alimentaire, trouble des apprentissages...), nécessitant des dispositions de scolarité particulières, doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point sous l'autorité du directeur de l'école, aidé par le médecin de Pôle Médico-Infantile (PMI) en petite section et moyenne section des écoles maternelles ou le médecin de l'Education nationale à partir de la grande section en liaison avec le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant les responsables de la restauration et du temps péri-scolaire qui sont tous signataires.

TITRE II Fréquentation et assiduité

ARTICLE 4. Ecole maternelle

4.1. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement par la famille d'une fréquentation assidue, conforme aux calendriers et horaires de l'école.

4.2. Toute absence d'un élève inscrit doit être justifiée et consignée dans le registre d'appel. A défaut d'une fréquentation assidue, l'élève pourra être rayé de la liste des inscrits, après avis de l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription, par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article D321-16 du Code de l'Education.

ARTICLE 5. Ecole élémentaire

5.1. L'assiduité est obligatoire.

5.2. Un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits, est tenu dans chaque école et établissement scolaire public.

Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement.

Chaque demi-journée d'absence est consignée dans le registre d'appel. Sans délai, toute absence est signalée aux parents de l'élève ou à la personne à qui il est confié, qui doivent en faire connaître les motifs par écrit. Le Code de l'Education stipule : « Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'Académie ».

5.3. Dans le cas d'absences répétées et non justifiées, c'est-à-dire lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, la famille s'expose aux sanctions prévues par la loi.

« Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L.131-8 du code de l'éducation, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, saisi du dossier de l'élève par le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent.

Lorsque l'inspecteur d'académie constate une situation de nature à justifier la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale, il saisit le président du conseil général dans les conditions prévues à l'article R. 222-4-2 du code de l'action sociale et des familles et en informe le maire de la commune de résidence de l'enfant. Il en informe préalablement les parents ou le représentant légal du mineur.

S'il constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant, en dépit de l'avertissement prévu au premier alinéa et des mesures éventuellement prises en vertu du deuxième alinéa, et s'il n'a pas procédé à la saisine du président du conseil général prévue à l'alinéa précédent, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, saisit le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal. Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'enfant.»

ARTICLE 6. Dispositions communes

6.1. Organisation du temps scolaire

Les 24 heures hebdomadaires d'enseignement pour tous les élèves sont organisées à raison de 6 heures par jour les lundi, mardi, jeudi, vendredi, sauf décision contraire. Sur proposition du conseil d'école transmis par l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription et après avis de la commune, l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut modifier la répartition des 24 heures d'enseignement obligatoire dans la semaine, en les répartissant sur neuf demi-journées du lundi au vendredi.

Ces modifications ne peuvent avoir pour effet de modifier ni le nombre de périodes de travail et de vacances des classes, ni l'équilibre de leur alternance, ou encore de réduire la durée effective totale des périodes scolaires. Elles ne peuvent non plus conduire à réduire ou augmenter sur l'année scolaire le nombre total d'heures d'enseignement obligatoire.

Quelle que soit l'organisation choisie, la journée scolaire ne peut dépasser 6 heures dans le cadre des 24 heures de temps d'enseignement obligatoire.

En outre, les élèves rencontrant des difficultés bénéficient, au-delà du temps d'enseignement obligatoire, d'une aide personnalisée de 2 heures maximum par semaine selon des modalités définies par le projet d'école.

6.2. Heures d'entrée et de sortie

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles du département, après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) et des maires des communes intéressées.

Les dispositions de droit commun les plus usuelles relatives aux heures d'entrée et de sortie sont les suivantes :

- matinée : 8h30-11h30
- après-midi : 13h30-16h30

Toute modification de ces horaires doit être précédée des consultations précitées. Le maire peut, en application de l'article L521-3 du Code de l' Education, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements fixées par l'Inspecteur d'Académie pour prendre en compte les circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire et l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

6.3. Calendrier scolaire

Le calendrier scolaire national est arrêté par le Ministre de l'Education Nationale et affiché dans chaque école.

TITRE III VIE SCOLAIRE

L'éducation et l'instruction que délivre l'école sont conformes aux programmes nationaux. La vie scolaire est organisée à cette fin.

ARTICLE 7. Du respect dans la communauté éducative

7.1. Dispositions générales

Aux termes de l'article L111-4 du Code de l'éducation :

« Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école [...]. Les parents d'élèves participent, par leurs représentants aux conseils d'école [...]. »

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la dignité de la fonction et à la personne du maître.

Le maître s'interdit toute violence, tout comportement, geste, parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

7.2. Dispositions particulières

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des sanctions qui sont portées à la connaissance des familles. Il importe d'adapter et de graduer les sanctions : privation partielle de récréation, formes de réparation, changement de classe de manière temporaire...

Quand le comportement de l'élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, en réunion plénière, prévue à l'article D321-16 du Code de l'Education :

- A l'école maternelle, une décision d'exclusion provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre, dans les meilleurs délais, le retour de l'élève dans son école.
- A l'école élémentaire, s'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de circonscription, sur proposition du directeur. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

ARTICLE 8. De l'argent à l'école

8.1. Coopérative scolaire

L'ouverture d'une coopérative ne saurait en aucun cas porter atteinte au principe de gratuité de l'enseignement public. L'adhésion à la coopérative reste toujours facultative ; la non-adhésion ne doit pas entraîner de discrimination.

Pour percevoir d'éventuelles cotisations, recevoir des dons ou des subventions, acquérir et posséder du matériel éducatif, une coopérative scolaire devra être créée et un mandataire désigné.

La coopérative est seule légalement habilitée en tant que personne morale à gérer ses propres finances, à l'aide du compte chèque postal ou compte bancaire approprié. Elle doit être légalement constituée et déclarée, tant sur le plan administratif que juridique.

8.2. Collectes

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Éducation. Les souscriptions à lots peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

8.3. Photographies en milieu scolaire

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au droit à l'image. Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse des parents. Cette dernière ne vaut pas obligation d'achat.

L'intervention d'un photographe dans l'école doit être autorisée par le directeur de l'école après examen en conseil des maîtres. Seules sont autorisées les photographies de groupe ou de l'élève en situation scolaire.

ARTICLE 9. De la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec la famille de l'élève et celui-ci avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.

La loi ne concerne pas les parents d'élèves.

TITRE IV

Usage des locaux Hygiène - Sécurité

ARTICLE 10. Utilisation des locaux - Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L212-15 du Code de l'Education, qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Une convention peut préciser les obligations pesant sur l'organisateur et les responsabilités éventuelles en cas de dommage.

Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

ARTICLE 11. Hygiène des locaux

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école maternelle et l'école élémentaire soient tenues dans un état permanent de salubrité et propreté et maintenues à une température compatible avec les activités scolaires.

La pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux élèves de contribuer également à maintenir un état permanent de propreté.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire en application du décret du 15 novembre 2006.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est placé, dans temps scolaire, sous l'autorité du directeur qui lui donne toutes les instructions qu'il juge nécessaires pour l'hygiène et la bonne marche de l'école. Ce personnel est chargé, entre autres, de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

ARTICLE 12. Hygiène et santé des élèves

Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. Seul le médecin de Pôle Médico-Infantile (PMI) en petite section et moyenne section des écoles maternelles ou le médecin de l'Education nationale à partir de la grande section peut donner un avis quant à une éviction pour des raisons de santé.

Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

ARTICLE 13. Sécurité de la communauté éducative

Le directeur, responsable de la sécurité de l'école, prend toutes dispositions pour prévenir les risques d'incendie et de panique :

- il sollicite la visite de la commission locale de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires ;
- il assure l'information des personnels et des élèves en particulier par l'affichage des consignes ;
- il organise au moins un exercice d'évacuation par trimestre, le premier ayant lieu dans le mois suivant la rentrée scolaire ;
- il élabore le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) et effectue chaque année au moins un exercice adapté aux risques majeurs. Dans ces tâches, il peut se faire assister par la commission locale de sécurité, non sans avoir pris l'attache du maire de la commune.

Il tient un registre de sécurité où sont consignées ses observations et les consignes de la commission de sécurité. Ce registre est communiqué au conseil d'école.

Il sollicite de la commune l'exécution des travaux indispensables à la sécurité de l'établissement et prend toute mesure conservatoire utile à la sécurité des élèves.

ARTICLE 14. Sécurité et protection de l'élève

14.1. En cas d'accident ou de problèmes de santé

14.1.1. Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche d'urgence type qui leur sera remise au début de chaque année scolaire.

En cas d'urgence, pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par le directeur. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, le directeur prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher son enfant.

Le directeur veille au bon état du matériel de premiers secours et au renouvellement de la pharmacie.

14.1.2. En cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l'école, un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère impératif. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

14.1.3. Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Dans tous les autres cas, l'assurance est obligatoire.

14.1.4. En cas d'absence de son enseignant, l'élève doit être accueilli. Cet accueil est assuré, dans son école ou éventuellement dans un autre lieu conforme aux règles de sécurité, par l'État ou par les communes conformément aux articles L133-1 à L133-10 du Code de l'Éducation.

14.2. En cas de maltraitance :

Conformément à la loi 2007-293 du 5-3-2007 et aux articles L542-1, 2, 3 et 4, il est rappelé l'obligation d'afficher dans les écoles le numéro national et gratuit de l'enfance en danger : 119.

L'article 40 du Code de Procédure Pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser « sans délai » le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives constitue un délit pénal.

ARTICLE 15. Outils pédagogiques

15.1. Usage de l'Internet à l'école

Le développement de l'usage de l'Internet doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, la navigation sur l'Internet doit être contrôlée. Il est donc impératif que chaque poste d'accès à l'Internet soit muni de dispositifs de type filtrage.

Une charte de l'utilisateur de l'Internet doit être mise en place dans toutes les écoles et portée la connaissance du conseil d'école. Elle doit être connue de l'ensemble des élèves.

Dans le cadre de cette utilisation, l'image de l'élève doit également être protégée.

15.2. Usage des photocopies

L'usage des photocopies d'ouvrages scolaires protégés par des droits d'auteur est réglementé par une convention nationale établie entre le Ministère de l'Éducation Nationale et le Centre Français de la Copie.

Les photocopies d'ouvrages scolaires protégés sont strictement limitées à 180 unités par année scolaire et par élève dans les écoles élémentaires.

ARTICLE 16. Dispositions particulières

Dans le cadre du règlement intérieur de l'école, il peut être établi une liste de matériels ou d'objets dont toute introduction par les élèves ou leur famille est prohibée.

Tout démarchage à finalité commerciale en direction des enfants est interdit dans les écoles.

Toute circulation de personne étrangère au service est interdite pendant les horaires scolaires, sauf dispositions particulières prévues dans le règlement intérieur de l'école.

TITRE V Surveillance

ARTICLE 17. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les horaires scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, des matériels scolaires et de la nature des activités proposées.

Elle est de même obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, et notamment, pendant tout le temps des sorties éducatives et classes de découverte.

ARTICLE 18. Modalités particulières de surveillance

Le service de surveillance à l'accueil, 10 minutes avant l'entrée en classe, et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations, est organisé par le directeur après avis du conseil des maîtres.

Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire et du temps scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.

ARTICLE 19. Accueil et remise des élèves aux familles

19.1. A l'école maternelle, les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents ou par toute personne nommément désignée sont prévues par le règlement intérieur de l'école. Le directeur en informe les parents d'élèves lors de la réunion de rentrée.

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de surveillance conformément aux dispositions de l'article 18 du présent règlement.

Ils sont remis à la fin de chaque demi-journée à leurs parents ou à toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur.

A partir du moment où les enfants sont remis aux personnes désignées par les parents, ils sont considérés comme

ayant été rendus aux familles. S'il apparaissait au directeur d'école que l'accompagnateur ne présente manifestement pas les qualités requises pour accompagner un élève, il lui appartiendrait de le faire savoir aux parents afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

En cas de négligence répétée des parents pour accompagner ou reprendre leur enfant aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur, après consultation de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription, pourra suspendre l'accueil de l'élève pour une durée ne pouvant excéder une semaine. Les parents seront préalablement avisés par écrit de la suspension.

19.2 A l'école élémentaire, les élèves se rendent à l'école ou regagnent leur domicile sous la responsabilité de leurs parents et des collectivités territoriales en cas de transports scolaires.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

ARTICLE 20. Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement

Le directeur autorise toute intervention de toute personne étrangère à l'enseignement, après vérification, le cas échéant, de son agrément auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

Il tient informé ce dernier de la nature de l'intervention, de sa durée, des classes concernées.

La participation de ces personnes est régie par les circulaires n° 92-196 du 3-7-1992 et n° 99-136 du 2-9-1999, relatives respectivement aux intervenants extérieurs dans les écoles et à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

20.1. Rôle du maître

Le maître assume de façon permanente la responsabilité pédagogique.

Certaines modalités pédagogiques nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes. Dans ce cas, le maître assure la coordination de l'ensemble du dispositif.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître qui se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à ces intervenants (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, intervenants municipaux, parents d'élèves...) sous réserve que :

- le maître sache constamment où tous ses élèves se trouvent en fonction de l'organisation qu'il a mise en place ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions en vigueur.

20.2. Contribution des parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Le recours à des parents d'élèves en qualité d'intervenants extérieurs est facultatif ; il doit respecter le principe constitutionnel de liberté individuelle.

20.3. Contribution du personnel communal

Le personnel spécialisé de statut territorial accompagne au cours des activités scolaires à l'extérieur de l'école les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur avec l'autorisation du Maire.

TITRE VI Concertation entre les familles et les enseignants

ARTICLE 21. Relations avec les parents d'élèves

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues à l'article D411-2 du Code de l'Education.

Le directeur réunit les parents des élèves de l'école à chaque rentrée. Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur d'école dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire.

Les maîtres réunissent une fois par trimestre les parents d'élèves de leur classe, selon un calendrier inscrit au règlement

intérieur de l'école.

Le règlement intérieur de l'école fixe, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.

TITRE VII Dispositions finales

ARTICLE 22

Le présent règlement type départemental a été établi le 3 décembre 2009 conformément à l'article R411-5 du Code de l'Éducation. Il est soumis annuellement pour avis au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale. Après promulgation, il est diffusé à toutes les écoles et mis à disposition de tous les agents, usagers et partenaires de l'école.

Il est consultable en ligne sur le site de l'Inspection Académique <http://ia74.ac-grenoble.fr>

Le règlement intérieur de chaque école publique est établi par le conseil d'école en référence aux dispositions du présent règlement type départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école. Le directeur s'assure que les parents d'élèves en ont pris connaissance.

Annecy, le 05 janvier 2010

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale,

Jean-Marc Goursolas

